

**CONTRAT farines de blé, 7 distributions
huile de tournesol et huile de cameline, 3 distributions
saison 2015-2016**

Samedi 7 novembre, Samedi 12 décembre, Samedi 16 janvier, Samedi 27 février,
Samedi 19 mars, Samedi 21 mai, Samedi 18 juin

Le présent contrat est conclu entre :

Jean-Marc Pacifico, agriculteur biologique, Résidant à : HLM de Valescure, bat. 5 rue Jean Giono, 83600 Fréjus

Certification Ecocert AB 83/115646/412071

Ci-après dénommé le Producteur

D'une part

Et

NOM et Prénom

Adhérent n°

Adresse

Code Postal

Ville

E MAIL

Tel (Domicile) et/ou Portable :

Ci-après dénommé le Consommateur Amapien

D'autre part

Article 1 : Objet du contrat. Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de livraison de farines de blé aux dates prévues sauf conditions climatiques exceptionnelles en principe les 7 novembre, 12 décembre 2015, 16 janvier, 27 février, 19 mars, 21 mai et 18 juin 2016 et d'huile de tournesol et cameline les 19 mars, 21 mai et 18 juin 2016 au local ou sur le parking du Pré des Arts à Valbonne.

Article 2 : Engagement du producteur. Le Producteur s'engage à livrer la farine de blé T65, T80 et T110 (farine complète) aux dates précédentes sauf conditions climatiques exceptionnelles. Conformément à la Charte des AMAP et à notre **Règlement Intérieur**, le consommateur Amapien accepte les risques liés aux aléas de la production.

Article 3 : Engagement du consommateur Amapien. Le consommateur s'engage à respecter la Charte des Amap et notre **Règlement Intérieur** et à récupérer son produit au moment de la livraison ou à les faire récupérer par une personne de son choix.

A défaut, les sachets seront distribués gratuitement entre les bénévoles présents à la fin de la distribution.

Il s'engage à payer conformément à la Charte des Amap et à notre **Règlement Intérieur** par avance les produits choisis selon les modalités ci-dessous.

Ce contrat est signé dans le respect du texte et de l'esprit de la charte AMAP, de notre Règlement Intérieur et de nos Statuts.

Article 4 : Prix et modalités de paiement. Le consommateur Amapien s'engage à venir chercher le ou les sachets de lentilles et farine de lentilles qu'il aura réservé (s) et payé (s) aux prix indiqués ci-après et suivant le tableau.

Article 5 : durée du contrat. Le contrat sera conclu sur 1 à 7 livraisons pour les farines et pour 1 à 3 livraisons pour les huiles sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Une question ? Référents contrat :

Catherine Seytre <catherine.seytre@gmail.com>/ Cecile Delion-le Sinq<cecile.dls@orange.fr>

Association DESIR DE BIO - Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP

site : www.amapvalbonne.net

date	7/11	12/12	16/01	27/02	19/03	21/05	18/06	Total sur 7 livraisons Nb / prix
Nb farine de blé T65 1kg (2,4 €)								
Nb farine de blé T65 5kg (11 €)								
Nb farine de blé T80 1kg (2,4 €)								
Nb farine de blé T80 5kg (11 €)								
Nb farine de blé T110 1kg (2,3 €)								
Nb farine de blé T110 5kg (10,5 €)								

Réglé par n chèques pour les farines à l'ordre de Jean-Marc Pacifico (*) tirés sur la Banque : N°
(*) encaissement le 09/11/15 pour 1 chèque et pour étalé pour n chèques

ATTENTION : LES RÈGLEMENTS POUR LES HUILES DOIVENT ÊTRE SÉPARÉS

date	7/11	12/12	16/01	27/02	19/03	21/05	18/06	Total sur 3 livraisons Nb / prix
Nb huile de cameline 0,25 l (6,5 €)								
Nb huile de tournesol 1l (5 €)								

Réglé par n chèques pour les huiles à l'ordre de Jean-Marc Pacifico (**) tirés sur la Banque : N°
(**) encaissement le 21/03/16 pour 1 chèque et pour étalé pour n chèques

Bien entendu, le chèque sera restitué en cas de non livraison (Art 6 du contrat)

Article 6 : Rupture anticipée du contrat. En cas de non respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois. Si la rupture intervient du fait du consommateur Amapien, et conformément à la Charte des Amap et à **notre Règlement Intérieur** il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au producteur. Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au consommateur Amapien.

Fait le

Signature du Consommateur Amapien :

Signature du producteur :

Une question ? Référents contrat :

Catherine Seytre <catherine.seytre@gmail.com>/ Cecile Delion-le Sinq<cecile.dls@orange.fr>
Association DESIR DE BIO - Réseau AMAP DE PROVENCE/MIRAMAP
site : www.amapvalbonne.net